

Municipalité de Maddington

Règlement de conditions d'émission de permis de construction

Notre référence : CMAM-001

Par

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
téléphone : 819 758-8265
télécopieur : 819 758-6492
www.teknika-hba.com

AVRIL 2011

Municipalité de Maddington

Règlement de conditions d'émission de permis de construction

Préparé par :

Teknika HBA inc.

50, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6T 0E6
www.teknika-hba.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste, chargé de projet

Victoriaville
1 avril 2011



MUNICIPALITÉ DE MADDINGTON

Règlement de conditions d'émission de permis de construction n° 105

Avis de motion : _____ 2011

Adoption : _____ 2011

Entrée en vigueur : _____ 2011

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE MADDINGTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO - 105

À une session spéciale du Conseil municipal de Maddington tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2011, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères),

_, tous formant quorum sous la présidence Monsieur Normand Soucy, maire et de Madame Martine Lebeau directrice générale.

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté, par la résolution numéro _____, le projet de règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires.....	2
1.1 Titre	2
1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Application du règlement.....	4
2.2 Infraction et pénalité.....	4
CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	5
3.1 Émission du permis de construction.....	6

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».	<u>TITRE</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	<u>1.2</u>
Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	<u>1.3</u>

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

INFRACTION ET PÉNALITÉ **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

1) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) première infraction : min. 100 \$ max. 1 000 \$
récidive : min. 200 \$ max. 2 000 \$

2) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- b) première infraction : min. 200 \$ max. 2 000 \$
récidive : min. 400 \$ max. 4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Émission du permis de construction

CHAPITRE 3

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION **3.1**

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

Tableau 1
Municipalité de Maddington
Émission du permis de construction

Conditions d'émission du permis de construction	Dans toute les zones
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances de plus de 75 m ² , forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis.	X ^{(1) (2)}
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur	X
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X ⁽³⁾
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes en vigueur au moment de sa construction.	X ⁽³⁾
<p>(1) <i>Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.</i></p> <p>(2) <i>S'applique seulement lors de nouvelles constructions ou d'agrandissement de la superficie habitable. Ne s'applique pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.</i></p> <p>(3) <i>Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, à l'exception d'une résidence située sur cette terre et d'une cabane à sucre.</i></p>	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____ 2011.

Normand Soucy, Maire

Martine Lebeau, Directrice générale

Certifiée copie conforme.